

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°580

ETAT

- Plan de Prévention des Risques Naturels. Prévisibles Inondation  
« Confluence de la Maine » sur le territoire des communes de Angers,  
Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et  
Soulaire-et-Bourg

APPROBATION

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2004 n°132 du 6 février 2004 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°242 du 15 avril 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation « Confluence de la Maine » ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 31 juillet 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire du 24 septembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1<sup>Er</sup> - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Confluence Maine » sur le territoire des communes d' Angers, Avrillé, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Saint-Sylvain-d'Anjou et Soulaire-et-Bourg.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5 :Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
signé : Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.